

## **Traduction de la demande d'indemnisation**

**Demandeurs ::**

Nice, le 03.10.2021

M. ZIABLITSEV Sergei  
un demandeur d'asile sans moyens  
de subsistance, sans abri du 18.04.2019,

Ziablitsev Egor - le fils

Ziablitsev Andrei- le fils

### **La représentante :**

Association «Contrôle public»  
<http://www.controle-public.com>  
[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

### **Les intéressés**

1. Conseil de l'Europe  
Président de l'APSE  
M. Rik DAEMS  
<https://www.coe.int/en/web/portal/contacts>
2. Comité Des Ministres [cm@coe.int](mailto:cm@coe.int)
3. Commission des questions juridiques et  
des droits de l'homme de l' APCE  
Email : [isild.heurtin@coe.int](mailto:isild.heurtin@coe.int)  
[kateryna.gayevska@coe.int](mailto:kateryna.gayevska@coe.int) [anne.garel@coe.int](mailto:anne.garel@coe.int)
4. Cour européenne des droits de l'homme  
Fax. +33 388412730
5. Bureau du Procureur de la CPI  
Unité des informations et des éléments de preuve  
B.P. 19519 2500 CM La Hague (Pays Bas)  
[otp.informationdesk@icc-cpi.int](mailto:otp.informationdesk@icc-cpi.int)  
Fax +31 70 515 8555

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
STRASBOURG**

<https://citoyens.telerecours.fr/>

**OBJET** : Demande d'indemnisation pour violation des droits fondamentaux, refus d'accès à la justice, traitement inhumain, actes de corruption.

## **Traduction de la demande d'indemnisation**

**DEFENDEUR :** le juge de la Cour européenne des droits de l'homme  
**Carlo Ranzoni**

Note : demande préalable est envoyée au juge **Carlo Ranzoni** (annexe 6)



## **Demande d'indemnisation.**

### **Index**

I.	Jurisdiction.....	3
II.	Faits.....	5
III.	Violation de la Convention européenne des droits de l'homme.....	9
3.1	Violation de l'article 1 de la CEDH.....	9
3.2	Violation de l'article 3 de la CEDH.....	9
3.3	Violation du p.1 de l'article 6 de la CEDH.....	9
3.4	Violation de l'article 13 de la CEDH- droit à un recours effectif.....	9
3.5	Violation de l'article 6 et 14 de la CEDH.....	9
3.6	Violation de l'article 17 de la CEDH.....	9
3.7	Violation de l'article 18 de la CEDH.....	9
3.8	Violation de l'article 45 de la CEDH.....	9
3.9	Paragraphe 1 du protocole 1 à la CEDH.....	9
IV.	Violation de la Charte européenne des droits fondamentaux .....	9
V.	Conséquences de droit.....	9
VI.	Droit à une indemnisation.....	10
VII.	Droit à une indemnisation équitable.....	10
VIII.	Immunité .....	10
IX.	Demandes d'indemnisation .....	10
X.	Bordereau des pièces jointes .....	13

- Nemo est supra leges (Nul n'est au-dessus des lois).
- "...l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, rendu par un juge unique, ne précise pas les motifs d'irrecevabilité de la requête. ..."(*par. 12.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13.03.20 dans l'affaire S. H. C. Finlande*).
- «Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer» (L'article 1240 du Code civil)

## **I. Jurisdiction**

- 1) Sur un droit au recours utile selon la compétence territoriale.

Puisque le défendeur est établie sur le territoire de la France, la compétence de la demande d'indemnisation est un tribunal administratif de Strasbourg (les art.42, 43 du CPC).

Étant donné que le demandeur est **sous la protection de la juridiction française**, l'état est tenu d'assurer une protection effective des droits violés.

Selon l'article 51 du Code de procédure civile

*« Le tribunal judiciaire connaît de toutes les demandes incidentes qui ne relèvent pas de la compétence exclusive **d'une autre juridiction**.*

*Sauf disposition particulière, les autres juridictions ne connaissent que des demandes incidentes qui entrent dans leur compétence d'attribution. »*

Comme il n'y a pas d'autres moyens de défense des droits violés par le juge de la CEDH, à l'exception de la procédure compensatoire choisi, le demandeur ne peut pas se voir refuser l'accès au tribunal sans indiquer **d'une autre juridiction**.

Selon l'article 81 du Code de procédure civile

*« Lorsque le juge estime que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère, il renvoie seulement les parties à mieux se pourvoir.*

*Dans tous les autres cas, le juge qui se déclare incompétent **désigne la juridiction qu'il estime compétente**. Cette désignation s'impose aux parties et au juge de renvoi. »*

Sinon, l'état violerait son obligation.

- *Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 8.07.2004 dans l'affaire « Ilascu and Others v. Moldova and Russia [GC] » Requête N. 48787/99)*

*«310. L'article 1 de la Convention est ainsi rédigé : « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne **relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la (...) Convention**.*»

*311. Il découle de cette disposition que les Etats parties **doivent répondre** de toute violation des droits et libertés protégés par la Convention commise à l'endroit **d'individus placés sous leur « juridiction »**. L'exercice de la juridiction est une condition nécessaire pour qu'un Etat contractant puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions qui lui sont imputables et qui donnent lieu à une allégation de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention.*

### **Traduction de la demande d'indemnisation**

312. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle la notion de « juridiction » au sens de l'article 1 de la Convention doit passer pour refléter la conception de cette notion en droit international public (...). Du point de vue du droit international public, l'expression « relevant de leur juridiction » figurant à l'article 1 de la Convention doit être comprise comme signifiant que la compétence juridictionnelle d'un Etat est principalement territoriale (...), mais aussi en ce sens qu'il est présumé qu'elle s'exerce normalement sur l'ensemble de son territoire. **Cette présomption peut se trouver limitée dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsqu'un Etat est dans l'incapacité d'exercer son autorité sur une partie de son territoire.** Cela peut être dû à une occupation militaire par les forces armées d'un autre Etat qui contrôle effectivement ce territoire (...)

#### 2) Sur un droit à la composition du jugement impartial et indépendant

Comme le juge défendeur a agi, sans droit, dans l'intérêt des autorités françaises, y compris les tribunaux français, l'affaire doit être examinée par **un jury** et non par des juges nommés par les autorités françaises **pour éviter les conflits d'intérêts.**

#### **Selon l'article L111-6 du Code de procédure civile**

« Sous réserve de dispositions particulières à certaines juridictions, la récusation d'un juge peut être demandée :

9° S'il existe un conflit d'intérêts, au sens de [l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature](#)»

#### **Article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270**

« Les magistrats veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.

Constitue un conflit d'intérêts **toute situation d'interférence** entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

En vertu de ces règles, les tribunaux nommés par les autorités et agissant dans leur intérêt, au détriment de la justice, qui ont violé la Convention, ce qui a motivé le dépôt d'une plainte auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, ont dû être récusés.

Donc, **le jury** est la seule composition de la formation du jugement qui a le droit de revendiquer l'indépendance et l'impartialité dans le processus.

Le droit français ne peut pas constituer un obstacle à l'organisation d'une telle composition du jugement, car toute restriction du droit doit avoir des objectifs légitimes et valeurs démocratiques.

«... l'ingérence prévue par la loi doit être compatible avec les dispositions, buts et objectifs du Pacte et doit en tout état de cause être **raisonnable dans les circonstances particulières** (...).» (p. 9.4)

## **Traduction de la demande d'indemnisation**

**Considérations du CDH de 06.04.18 et l'affaire «Deepan Budlakoti v.Canada»).**

« ..l'absence du cadre législatif susmentionné dans le système juridique russe ne doit pas nécessairement constituer un motif de rejet de l'affaire. En effet, comme la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a ensuite indiqué, à cet égard, **l'absence d'une telle base ne signifie pas inapplicabilité des principes généraux** concernant les motifs et la procédure pour **la détermination de la responsabilité de l'état ou de la définition de compétence et de juridiction (...)** »  
**(§ 51 de l'Arrêt de la CEDH du 13.12.11, l'affaire «Vasiliev et Koutun contre la fédération de RUSSIE»).**

Cette affaire ne nécessite pas de connaissances particulières juridiques, concerne **les droits fondamentaux, compréhensible pour chaque personne.** De plus, le peuple est plus conscient des dommages causés par la violation des droits fondamentaux que les juges nommés.

## **II. Faits**

- 2.1 M. Ziablitsev S., en tant que défenseur des droits de l'homme, a été contraint de quitter la Russie **avec sa famille** et de demander l'asile en mars de 2018 en France.
- 2.2 En France, ses droits conventionnels ont été violés depuis le 18.04.2019 par les autorités de la France, ce qui a été lié à la critique de l'inaction du CADA (il n'a pas rempli ses fonctions sociales) et de l'OFII (abrogation des lois).

À la suite de sa persécution en France pour de ses activités de défense des droits de l'homme, il y a eu :

- 1) la rupture des liens familiaux et violation de son droit de garde de ses enfants par l'OFII qui les a envoyé (avec sa femme) en Russie, **contrairement à son interdiction** (violation de l'art.8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)
- 2) la privation de tous les moyens de subsistance, de logement, d'accès aux services d'hygiène en violation des obligations internationales concernant les conditions de vie décentes des demandeurs d'asile et en violation de la législation pénale nationale ( les art.3, 8 de la CEDH, les art.1 ,16 de la Convention contre la torture, les articles 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-1, 225-2 1°, 225-14, 225-15-1, 223-33-2-2, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1, 441-1, 441-4 du Code pénal du CP)
- 3) le refus d'enquêter des crimes commis contre lui selon motif discriminatoire : des crimes sont commis par des fonctionnaires français à l'encontre d'un demandeur d'asile étranger (violation des art.13, 14, 17 de la CEDH, les art. 432-2, 432-7 du Code pénal du CP )

<https://u.to/bCSBGw>

- 4) un déni de justice flagrant tout au long de la période suivante, refus d'appliquer les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour européenne

### **Traduction de la demande d'indemnisation**

de justice, du Comité des Nations Unies sur des questions similaires de violation de mes droits (violation les art.6-1, 13, 14, 17 de la CEDH, les art. 2, 5, 14-1, 26 du PIDCP)

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

<https://u.to/F6OPGw>

5) violation du droit à une assistance juridique et à un interprète tout au long de la période suivante (violation les art.6-3, 14 de la CEDH, les art. 14-3, 26 du PIDCP)

« La Cour note que le besoin de protéger les demandeurs d'asile fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil » de l'Union européenne» (*« M.S.S. c. Belgique et Grèce » § 251*). (§ 162 l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020)

2.3 Les juges français lui ont refusé l'accès à la justice alors qu'ils tentaient de défendre ses droits à la garde de ses enfants, violés par les autorités françaises qui ont aidé sa femme à emmener illégalement les enfants en Russie, c'est-à-dire qu'ils ont participé à la commission d'infractions pénales en vertu du code pénal français.

2.4 Le 14.05.2020 M. Ziablitsev S. a déposé une plainte de la violation des articles 6-1, 6-3 « c », 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme auprès de la CEDH contre les autorités françaises en raison de l'interdiction des autorités françaises de lui enregistrer des procédures judiciaires en tant que la partie de procédures et en tant que d'un représentant de l'association des droits de l'homme. (annexes 2, 3)

Requête N° 21494/2020 <https://u.to/F8ukGw>

Annexes <https://u.to/IcukGw>

2.5 Le 26.03.2020 le juge de la CEDH M. **Carlo Ranzoni** a délibérément rendu **la décision non motivée** (ordinaire), donc, **l'acte de corruption**.

Et cette activité est une pratique systémique <https://u.to/5MykGw>

Décision N° 21494/2020 <https://u.to/JsukGw> (annexe 1)

## Traduction de la demande d'indemnisation



Alors, en raison du manque d'un exposé des moyens en fait et en droit, donc de la motivation, cette décision **n'a pas de force juridique** – nulle et non avenue (art. 56, 117, 120 du CPC, art. 6-1, 45 de la CEDH, art. 14-1 du PIRDCP, art.47 de la CEDFH). Cependant, **il s'agit d'un déni de justice flagrant**.

« ... L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (§ 46 de l'Arrêt de la CEDH du 30.10.1998 dans l'affaire « F.E. c. France »).

« ...la perte par les requérants de la possibilité d'exercer un recours pour lequel ils étaient raisonnablement considérés comme disponibles constitue un obstacle disproportionné (...). En conséquence, il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention».(§ 44 de l'Arrêt de la CEDH du 20.02.2018 dans l'affaire « Vujović and Lipa D.O.O. v. Montenegro »)

« ... dans la décision contestée, il n'y a aucun lien entre les faits établis, la loi applicable et **le résultat** du procès. ... cette décision arbitraire du tribunal de district **équivaut à un déni de justice** dans l'affaire du requérant (...) » (§ 27 de l'Arrêt de la CEDH du 9.04.2013 dans l'affaire

## Traduction de la demande d'indemnisation

« *Andelković c. Serbie* », §50 de l'Arrêt de la CEDH du 13.03.2018 dans l'affaire « *Adikanko et Basov-Grinev c. Russie* »).

« Les motifs du juge doivent être soigneusement formulés » (l'Arrêt de la CEDH du 13.09.2011 N 35730/07 dans l'affaire « *Ashendon et Jones C. Royaume-Uni* »)

« il est essentiel que la justice soit non seulement rendue, mais aussi que cela **soit clairement et sans aucun doute perceptible** » (paroles de Lord Hewart dans l'affaire *State C. Sussex Judge, au nom de McCarthy (Rex v. Sussex Justices, Ex parte McCarthy)*, [1924] K. B. 256, p. 259).

«l'appréciation des preuves a été manifestement arbitraire et s'est réduite à **un déni de justice ...**» (par.6.3, *Constatations du 8.07.2004, dans l'affaire Svetik C. Bélarus*).

« L'expression "déni flagrant de justice" a été considérée comme synonyme d'un procès manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 ou aux principes qui y sont consacrés (§ 114 de l'Arrêt de la CEDH du 27.10.11 dans l'affaire «*Ahorugeze v. Sweden*»).

« (...) Un déni flagrant de justice va au-delà des simples irrégularités ou de l'absence de garanties dans les procédures de jugement, telles que celles qui pourraient entraîner une violation de l'article 6 si elles se produisent dans l'État contractant lui-même. Ce qui est requis, c'est une violation des principes d'un procès équitable garantis par l'article 6, qui est si fondamentale **qu'elle équivaut à la nullité, ou à la destruction de l'essence même, du droit garanti par cet article.** » (§115 *ibid*)

« ... Cela soulève la question de l'arbitraire et donc de la violation du droit à l'égalité devant la loi, à une égale protection de la loi et à la non-discrimination conformément à l'article 26 du pacte » (p. 8.3 des *Considérations de 30.12.2001 dans l'affaire « Dr. Karel Des Fours Walderode v. The Czech Republic*»).

### 2.6 Sur la décision de corrompue et discriminatoire du juge M.**Carlo Ranzoni**.

Tous les juges, y compris ceux de la Cour européenne des droits de l'homme, **sont tenus de motiver les décisions**. Ce sont leurs **fonctions officielles**. Par conséquent, le manque de motivation dans les décisions judiciaires sur l'irrecevabilité des plaintes est, d'une part, un manquement aux fonctions, d'autre part, une manifestation de corruption.(voir p. 2.7 de la demande d'indemnisation contre le même juge C. Ranzoni <https://u.to/-J6gGw> )

Il s'agit de la corruption du juge de la Cour européenne des droits de l'homme juge C. Ranzoni et les crimes pénaux.



### **III. Violation de la Convention européenne des droits de l'homme**

Le défendeur viole systématiquement la Convention lorsqu'il est tenu de la respecter et de la contrôler le respect par les États signataires. (voir p. III de la demande d'indemnisation contre le même juge C. Ranzoni <https://u.to/-J6gGw> )

- 3.1 Violation de l'article 1 de la CEDH
- 3.2 Violation de l'article 3 de la CEDH
- 3.3 Violation du p.1 de l'article 6 de la CEDH
  - 3.3.1 Violation du droit à l'accès à la Cour
  - 3.3.2 Violation du droit à une décision motivée
- 3.4 Violation de l'article 13 de la CEDH- droit à un recours effectif a été violé
- 3.5 Violation de l'article 6 et 14 de la CEDH - droit de ne pas faire l'objet de discrimination
- 3.6 Violation de l'article 17 de la CEDH
- 3.7 Violation de l'article 18 de la CEDH
- 3.8 Violation de l'article 45 de la CEDH
- 3.9 Paragraphe 1 du protocole 1 à la CEDH

### **IV. Violation de la Charte européenne des droits fondamentaux**

Le défendeur viole systématiquement la Charte lorsqu'il est tenu de la respecter et de la contrôler le respect par les États signataires. (voir p. IV de la demande d'indemnisation contre le même juge C. Ranzoni <https://u.to/-J6gGw> )

### **V. Conséquences de droit**

Les tribunaux doivent « ... examiner les plaintes pertinentes, **mettre fin aux violations** alléguées et, en principe, **corriger la situation** (...) » (*par. 7.2 de la Décision du 11.12.2019 du CESCDC dans l'affaire « M. L. B. C. Luxembourg »*), qui est **expressément prévue** à l'article 8 de la Déclaration universelle.

Les conséquences juridiques de «la décision» de M. **Carlo Ranzoni** sont la violation de la Convention en France et assurer l'impunité aux autorités en rupture de liens familiaux, d'un père, d'un demandeur d'asile, avec ces enfants. C'est-à-dire que la violation de la Convention est **LÉGALISÉE** de manière corrompue par un juge de la Cour européenne des droits de l'homme.

### **Traduction de la demande d'indemnisation**

« (...) les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération (...) » (§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «*Marckx V. Belgium*»).

il est nécessaire « (...) d'examiner en premier lieu **l'importance de la procédure interne ou son résultat** (...) » (§46 de l'Arrêt du 28.03.17 dans l'affaire «*Magomedov et Autres c. Russie*»)

## **VI. Droit à l'indemnisation**

La violation du droit entraîne le droit à une indemnisation peu importe qui est l'auteur du préjudice. (voir p. VI de la demande d'indemnisation contre le même juge C. Ranzoni <https://u.to/-J6gGw> )

## **VII. Droit à une indemnisation équitable**

Le juge M. **Carlo Ranzoni** a agréé, sans droit, des avantages pour les autorités françaises ne pas être responsable d'une violation malveillante de la Convention et des avantages pour lui-même pour s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction – prise de la décision motivée.

Le juge M. **Carlo Ranzoni** a commis des crimes contre le demandeur et l'ordre public. (voir p. VII de la demande d'indemnisation contre le même juge C. Ranzoni <https://u.to/-J6gGw> )

## **VIII. Immunité**

La question de l'immunité a été examinée en détail dans le précédent procès intenté contre ce juge M. **Carlo Ranzoni** (voir p. VIII <https://u.to/-J6gGw> )

## **IX. Demandes d'indemnisation**

### **Par ces motifs et vu**

- DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres,
- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- le Code de justice administrative,
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- les art. 2, 5, 7, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art.3, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme

## ***Traduction de la demande d'indemnisation***

- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- les art. 1, 16 de la Convention contre la torture
- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants )
- Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme<sup>[1]</sup>
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux États membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux États membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté
  
- l'Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 12/11/2019 dans l'affaire C233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne de 12/11/19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 19/03/19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 02/07/2020 dans l'affaire «N. H. et autres c. France
- L'obligation des institutions internationales de répondre de leurs actes en cas de violations des droits de l'homme- Rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l' APCE -Doc. 13370 du 17 décembre 2013
- Immunité de juridiction des organisations internationales et droits de personnels: Rapport | Doc. 14443 | 29 novembre 2017 Commission des questions juridiques et des droits de l'homme
- Immunité de juridiction des organisations internationales et droits du personnel /Réponse à la recommandation / Doc. 14629 / 28 septembre 2018 du Comité des Ministres.
  
- Les art. L141-1, L141-2, L141-3 du Code de l'organisation judiciaire

### **Les demandeurs demandent de**

- 1) ETABLIR** le tribunal impartial et désintéressé – le jury.
- 2) GARANTIR** un recours utile au demandeur se trouvant sous la juridiction française.
- 3) IMPLIQUER** le Président de l'APSE du Conseil de l'Europe M. Rik DAEMS, le Comité Des Ministres , la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l' APCE, la Cour européenne des droits de l'homme pour examiner les questions de compétence, les limites de l'immunité des organes internationaux et du juge M. **Carlo Ranzoni**, les recours autres que judiciaires,

### **Traduction de la demande d'indemnisation**

car il ne résout pas efficacement ces questions à ce jour, ce qui rend difficile l'accès des Victimes de corruption internationale similaire à la justice.

- 4) **EXAMINER** une demande d'indemnisation sur la base du droit international (Déclaration de l'Union européenne, l'art.53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), en appliquant le principe de garantie d'accès à la justice en cas de violation des droits dans des conditions d'égalité de tous devant la loi, de la proportionnalité et de protéger les droits garantis par ces normes (p. 10.4 de la *Considérations du CDH de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park v. Republic of Korea », § 27 de l'Arreêt de la CEDH du 17.05.18, l'affaire « Ljatif v. the former Yougoslave Republic of Macedonia »*)
- 5) **APPLIQUER** la Convention des Nations Unies contre la corruption et imposer une action en justice saisie de biens du juge M. **Carlo Ranzoni**.
- 6) **APPLIQUER** le droit international qui garantit l'accès à un tribunal pour protéger les droits fondamentaux violés et se défendre indépendamment de l'absence ou la présence d'un avocat (annexe 4) et

**NE PAS APPLIQUER** la législation nationale dans la partie qui viole les garanties internationales à l'accès à la justice selon les art. 27, 32, 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

- 7) **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1 de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, p.1 de l'art. 14, 19, 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 8) **RECOUVRER** du juge de la Cour européenne des droits de l'homme M. **Carlo Ranzoni** une indemnité pour réparer le préjudice moral résultant de sa décision de corruption N°21494/20 du 27.08.2020

les montants (voir les parties II , VII ci-dessus)

- en faveur de M. Ziablitsev Sergei.

75 000 euros selon l'amende prévue à l'art.432-7 du CP Fr,

7 500 euros selon l'amende prévue à l'art.434-7-1 du CP Fr,

100 000 euros selon l'amende prévue à l'art.441-2 du CP Fr,

2 000 000 euros selon l'amende prévue à l'art.435-1, 435-3 du CP Fr

**TOTAL : 2 182 500 euros**

### **Traduction de la demande d'indemnisation**

- 9) **PRENDRE TOUTES LES MESURES** nécessaires pour traduire en justice le juge qui a été habilité à agir au nom de la Convention, mais qui a commis des actes interdits par la Convention et le droit pénal.

«la simple possibilité d'obtenir une indemnisation financière n'est pas en soi suffisante pour assurer une réparation adéquate lorsque les **requérants cherchent à mettre fin à un certain comportement**» (§73 de l'Arrêt du 09.07.15 dans l'affaire «Churchina (gherghina) c. Roumanie»).

« ...C'est parce que cela soulève des questions d'ordre général touchant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que les requérants. ... » (par. 49 de l'Arrêt du 27 octobre 20 dans l'affaire *Strezovski et Autres c. North Macedonia*).

- 10) **METTRE À LA CHARGE** du juge de la Cour européenne des droits de l'homme M. **Carlo Ranzoni** la somme de **1 000 euros** (la préparation et la traduction) de frais pour cette demande d'indemnisation et à verser à l'association «Contrôle public».

### **X. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :**

Application :

1. Copie intégrale de la décision N°21494/20 du 27.08.2020 du juge de la CEDH M. **Carlo Ranzoni**
2. Copie intégrale de la requête N°21494/20 du 14.05.2020
3. Annexes à la requête
4. Droit international en vertu de l'obligation de l'état d'assurer l'accès à la justice et à l'assistance juridique.
5. Envoi de la demande préalable à M. **Carlo Ranzoni**
6. Régistration l'association «Contrôle public».
7. Procuration de M. Ziablitsev S.
8. Formulaire de demande d'aide judiciaire

M. Ziablitsev S. avec l'aide de l'Association «Contrôle public»

